



Communauté de communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat -32400 RISCLE
Conseil communautaire du 1^{er} juin 2026
N° 2026/048

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 26 mai 2026

Secrétaire de séance :
Béatrice PASIAN

Date d'affichage : 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la Communauté de Communes à Riscle, sous la présidence de Monsieur Stéphane PERSOONS, Président.

Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de conseillers présents :
Nombre de pouvoirs :
Nombre de Votants :
Nombre de voix **POUR** :
Nombre de voix **CONTRE** :
Abstentions

45
39
3
42
37
0
5

Présents : Mesdames et Messieurs, Persoons, Barnadas, Chanut, Duclos, Aragnouet, Bernard, Dagieux, Labrousche, Pasian, Malmoustier, Dufau Philippe, Fauqué, Bourragne, Justrabo-Hoigne, Darzacq, Sarran, Daste, Dufau Valérie, Castets, Descoubet, Lajus, Coomans, Lux, Tachon, Palangue-Maraleigne, Pailhas, Poitreau, Biau, Minot, Faure, Plouvier-Kunz, Périssé, Labenne, Renaudin, Le Nevez, Menvielle, Langlade, Berdoulet, Lamarque.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Cuyala-Provence, Callac, Lartigolle, Ducournau, Gény remplacée par M.Darzacq, Zago, Buffalan.

Pouvoirs de M.Cuyala-Provence à M. Barnadas, de Mme Callac à M. Chanut, de M.Zago à Mme Descoubet.

Objet : Recrutement de trois agents contractuels, secrétaire médical, auxiliaire de puériculture et animateur habitat inclusif, à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi.

Le président rappelle à l'assemblée que les emplois permanents de :

- secrétaire médical doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- animateur habitat inclusif doté d'une durée hebdomadaire de 17,50 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- auxiliaire de puériculture doté d'une durée hebdomadaire de travail de 33 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

figurent sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération du 3 novembre 2025.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance de poste, de pouvoir recruter trois agents contractuels selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité, 37 voix pour, 5 abstentions, décident d'autoriser le président :

- à recruter trois agents contractuels, faute de pourvoir les emplois ci-dessus par des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique ;
pour une durée déterminée de 1 an,
à compter du 12 juin 2026 pour le(a) secrétaire médical(e),
à compter du 1^{er} août 2026 pour l'animateur habitat inclusif,
à compter du 14 juin 2026 pour l'auxiliaire de puériculture,
sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :
Les services accomplis par les agents recrutés sur des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique B, doivent être comptabilisés comme suit :

- tous les contrats conclus entre la collectivité contractante, sur la base de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique
- les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- à fixer la rémunération des agents, comme suit :
 - sur un échelon du grade de rédacteur, d'animateur et d'auxiliaire de puériculture, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences des agents recrutés.

Acte rendu exécutoire par son envoi
en sous-préfecture le 4 juin 2026
et sa publication le 4 juin 2026

Le Président,
Stéphane PERSOONS

